

Statuts actuels	Propositions de modification
<p>ARTICLE 1</p> <p>Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et du décret d'application du 16 août 1901 ayant pour dénomination :</p> <p style="text-align: center;">« Association d'Information Arsaïse » ou « A.I.A. »</p>	<p>ARTICLE 1</p> <p>Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret d'application du 16 août 1901 ayant pour dénomination :</p> <p style="text-align: center;">« Association d'Information Arsaïse » ou « A.I.A. »</p>
<p>ARTICLE 2</p> <p>Cette association a pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La culture et la communication. • L'information des habitants permanents et secondaires de la commune d'Ars en Ré, Charente Maritime, de toutes autres personnes qui pourraient être intéressées par les événements passés, présents et futurs de cette commune. • Les réunions, publications et l'organisation d'événements en sont les principaux moyens d'action. • L'animation de la revue « Le Tambour d'Ars » en représente une des tâches principales. 	<p>ARTICLE 2</p> <p>Cette association culturelle a pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La préservation et la mise en valeur du patrimoine matériel et immatériel de la commune d'Ars-en-Ré et de la mémoire de ses habitants, • La communication sur la vie locale, • L'information des habitants permanents et secondaires et de toutes autres personnes intéressées par les événements passés, présents et futurs de cette commune, • L'organisation de manifestations culturelles, festives ou de réunions publiques, • La conception, la rédaction et l'édition de la revue « Le Tambour d'Ars » pour laquelle elle détient tous les droits, • La conception, la rédaction, l'édition et la vente de livres ou brochures,
<p>ARTICLE 3</p> <p>Le siège social est fixé à la Mairie d'Ars en Ré, 17590 Ars en Ré. Il pourra être transféré par une décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale.</p>	<p>Devient article 4</p>
	<p>ARTICLE 3</p> <p>La durée de l'association est illimitée.</p>
	<p>ARTICLE 4</p> <p>Le siège social est fixé à la Mairie d'Ars en Ré, 17590 Ars en Ré. Il pourra être transféré par une décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale.</p>

<p>ARTICLE 4 L'association se compose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fondateurs • Membres d'honneur • Membres Actifs et Bienfaiteurs • Membres Partenaires 	<p>ARTICLE 5 L'association se compose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Membres d'honneur : les Fondateurs et toute autre personne que l'Assemblée Générale désignerait, • Membres actifs et bienfaiteurs,
<p>ARTICLE 5 Les fondateurs : Sont désignés fondateurs les quatre personnes ayant créé la présente association soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • G. COURCIER • E. GAUDIN, alors qu'il était maire de la commune • P. GOGUELIN • J. MOUILLERON 	
<p>ARTICLE 6 <u>Les membres d'honneur :</u> Sont membres d'honneur toutes personnes physiques ayant rendu des services notables à l'association. Leur nomination est proposée par le bureau à l'assemblée générale qui décide à la majorité simple des présents. Ils sont dispensés de cotisation. Ils peuvent participer, avec voix consultative, à l'ensemble des instances décisionnelles de l'association.</p>	<p>ARTICLE 6 <u>Les membres d'honneur :</u> Sont membres d'honneur toutes personnes physiques ayant rendu des services notables à l'association. Leur nomination est proposée par le Conseil d'Administration à l'assemblée générale. Ils sont dispensés de cotisation. Ils peuvent participer, avec voix consultative, à l'assemblée générale. Ils ne peuvent pas être élus au CA.</p>
<p>ARTICLE 7 <u>Les membres actifs et bienfaiteurs :</u> Sont membres actifs toutes les personnes physiques ou morales, qui adhèrent aux présents statuts et qui s'intéressent à la réalisation de l'objet de l'association (article 2 des présents). Ils devront s'acquitter d'une cotisation annuelle. Parmi eux sont qualifiées de membres bienfaiteurs les personnes s'étant acquittées d'une somme au moins cinq fois supérieure à la cotisation annuelle. Un fondateur peut, s'il s'acquitte de cette cotisation annuelle, acquérir la qualité de membre actif ou de membre bienfaiteur.</p>	<p>ARTICLE 7 <u>Les membres actifs et bienfaiteurs :</u> Sont membres actifs toutes les personnes physiques ou morales, qui adhèrent aux présents statuts et qui s'intéressent à la réalisation de l'objet de l'association (article 2 des présents). Ils devront s'acquitter d'une cotisation annuelle. Parmi eux sont qualifiées de membres bienfaiteurs les personnes s'étant acquittées d'une somme au moins cinq fois supérieure à la cotisation annuelle. Un membre d'honneur peut, s'il s'acquitte de cette cotisation annuelle, acquérir la qualité de membre actif ou de membre bienfaiteur.</p>

<p>ARTICLE 8 <u>Les membres partenaires :</u> La commune d'Ars en Ré est le partenaire institutionnel privilégié de l'association. Elle désigne deux personnes pour la représenter. Peuvent être également membres partenaires les associations locales qui souhaitent apporter leur concours à la réalisation de l'objet de l'association ; chacune désigne une personne pour la représenter. Le conseil d'administration de l'association statue sur l'opportunité de ce partenariat et soumet le projet à l'assemblée générale qui décide à la majorité simple des présents. Ce partenariat fera l'objet d'une convention particulière précisant les droits et devoirs de chaque signataire.</p>	<p><u>Suppression de l'article 8</u></p>
<p>ARTICLE 9 Les cotisations : Les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle valable pour une année civile et payable avant le premier janvier de ladite année.</p>	<p>ARTICLE 8 <u>Les cotisations :</u> Les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle valable pour une année civile. Ce montant est fixé chaque année, lors de l'assemblée générale</p>
<p>ARTICLE 10 La qualité de membre actif de l'association se perd par démission, par décès, par radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle, par exclusion en cas de condamnation infamante. La qualité de membre partenaire de l'association se perd à la suite de la dénonciation par écrit par l'un ou l'autre des signataires de la convention et sans justificatifs.</p>	<p>ARTICLE 9 La qualité de membre actif de l'association se perd par démission, par décès, par radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle, par exclusion en cas de condamnation.</p>
<p>ARTICLE 11 Les ressources de l'association : Elles se composent des cotisations des membres actifs et bienfaiteurs, des subventions reçues des collectivités locales ou territoriales, en général de toutes ressources autorisées par la loi. Il est tenu une comptabilité des recettes et dépenses permettant de justifier de l'emploi des fonds.</p>	<p>ARTICLE 10 <u>Les ressources de l'association :</u> Elles se composent des cotisations des membres actifs et bienfaiteurs, des subventions reçues des collectivités territoriales, de la vente de publications de l'association et, en général de toutes ressources autorisées par la loi. Il est tenu une comptabilité des recettes et dépenses permettant de justifier de l'emploi des fonds.</p>

<p>ARTICLE 12 Assemblée Générale : Elle se réunit une fois l'an à Ars en Ré entre au cours du premier semestre. Elle se compose de l'ensemble des membres énumérés à l'article 4 des présents statuts. Seuls les membres actifs ont le droit de vote Après approbation des rapports moral et financier de l'année précédente, elle se prononce sur le montant de la cotisation pour l'année à venir, l'admission de membres partenaires, la désignation des membres d'honneur. L'assemblée générale élit en son sein des membres qui composeront le conseil d'administration. Ils sont élus pour un mandat de trois ans renouvelables. En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement du membre défaillant par cooptation. Le membre ainsi désigné est mandaté jusqu'au terme du mandat du membre défaillant. Il sera demandé à la prochaine assemblée générale approbation de ce remplacement.</p> <p>A son initiative et après décision du conseil d'administration, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Aucun quorum ne limite la validité de délibérations de l'assemblée générale.</p>	<p>ARTICLE 11 <u>Assemblée Générale</u> Elle se réunit une fois l'an à Ars en Ré au cours du premier semestre, elle est convoquée par le/la président/e dans les 15 jours précédant la réunion par tout moyen de diffusion. L'ordre du jour figure sur la convocation. Elle se compose de l'ensemble des membres énumérés à l'article 5 des présents statuts. Seuls les membres actifs et bienfaiteurs ont le droit de vote. Aucun quorum ne limite la validité de délibérations de l'assemblée générale. Le nombre de pouvoirs détenus par une personne est limité à 5.</p> <p>Après approbation des rapports moral, financier et d'activités de l'année précédente, elle se prononce sur le montant de la cotisation pour l'année à venir, la désignation des membres d'honneur. L'assemblée générale élit en son sein des membres qui composeront le conseil d'administration. Ils sont élus pour un mandat de trois ans renouvelables.</p>
	<p>ARTICLE 12 <u>Assemblée Générale extraordinaire</u> Si besoin est, à la demande du conseil d'administration ou du quart des membres adhérents, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le/la président/e notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale extraordinaire ne pourra valablement délibérer que si la moitié au moins des membres actifs et bienfaiteurs à jour de leur cotisation sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Le nombre de pouvoirs détenus par une personne est limité à 5.</p>

<p>ARTICLE 13 Conseil d'administration : Il se réunit au moins une fois par trimestre. Sa mission est de mener à bien l'objet de l'association. Il se compose des membres actifs élus à l'assemblée générale qui ont voix délibérative, et des membres partenaires qui ont voix consultative. Les décisions sont prises à la majorité des présents, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.</p>	<p>ARTICLE 13 <u>Conseil d'administration</u> : Il se réunit au moins une fois par trimestre. Sa mission est de mener à bien l'objet de l'association. Il se compose des membres actifs élus à l'assemblée générale qui ont voix délibérative. Les décisions sont prises à la majorité des présents, en cas de partage des voix, celle du/de la président/e est prépondérante. Le C.A. peut inviter une ou des personnes es-qualité à assister aux réunions du conseil d'administration sans droit de vote.</p>
<p>ARTICLE 14 Bureau : Il se compose d'au moins un président, un secrétaire, un trésorier. Les membres du bureau sont élus chaque année au scrutin secret par le conseil d'administration à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour. Il se réunit autant que de besoin. Sa mission est de préparer les dossiers concernant l'objet de l'association en vue d'une présentation pour débats et votes au conseil d'administration. Le bureau gère les affaires courantes de l'association. Les décisions sont prises à la majorité des présents, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le Président ne pourra en aucun cas avoir un rôle actif et/ou être représentant d'un parti politique.</p>	<p>ARTICLE 14 <u>Bureau</u> : Il se compose d'au moins un/e président/e, un/e secrétaire, un/e trésorier/ère. Les membres du bureau sont élus chaque année par le conseil d'administration à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour. Il se réunit autant que de besoin. Sa mission est de préparer les dossiers concernant l'objet de l'association en vue d'une présentation pour débats et votes au conseil d'administration. Le bureau gère les affaires courantes de l'association. Les décisions sont prises à la majorité des présents, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le Président ne pourra en aucun cas jouer un rôle actif et/ou être représentant d'un parti politique ou avoir des fonctions politiques électives.</p>
<p>ARTICLE 15 Règlement intérieur : Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale précisant les points de gestion interne de l'association non prévus, mais conforme aux présents statuts.</p>	<p>ARTICLE 15 <u>Règlement intérieur</u> : Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale précisant les points de gestion interne de l'association non prévus, mais conforme aux présents statuts.</p>
<p>ARTICLE 16 Dissolution : La dissolution de l'association ne peut-être acquise que si la majorité absolue des membres actifs de l'association, à jour de leur cotisation, la décide. Une assemblée générale extraordinaire statuera alors sur la dévolution du patrimoine de l'association après paiement de toutes dettes et charges.</p>	<p>ARTICLE 16 <u>Dissolution</u> : L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens ainsi que pour décider la fusion éventuelle avec une ou plusieurs autres associations.</p>